

# COMMUNE D'YQUELON

## PROCES-VERBAL de la Séance du 18 décembre 2023

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le douze décembre deux mil vingt-trois s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.  
La liste des délibérations a été affichée le vingt décembre deux mil vingt-trois.

### Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GRIMAL Chantal - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - SORRE Stéphane

### Absents :

M. FERRÉ Patrick excusé et a donné procuration à M. Stéphane SORRE  
M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

**Le nombre de conseillers en exercice étant de 15, les conseillers présents forment la majorité.**

**Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.**

### **2023-057 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron», laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre de dimanches concernés ne peut excéder 12 par an. Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R 3132-21 du code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du conseil municipal voire du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire. Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord par écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et donne lieu à une journée de repos compensateur.

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin LA HALLE pour les soldes, la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année 2024 et du centre E. Leclerc.

Monsieur le Maire propose :

- De déroger, à titre exceptionnel, à l'interdiction du travail pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de grande distribution, de l'habillement, de sports et loisirs, d'électroménager, et multimédia, de jouets, l'ouverture les dimanches suivants :

**le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver et d'été, le 15, 22 et 29 décembre 2024**

Les membres du conseil municipal donnent leur accord pour ces 5 dimanches de l'année 2024 suivant les propositions ci-dessus, avec concertation des organismes syndicaux intéressés.

## **2023- 058 ACQUISITION DE RESERVES FONCIERES – PARCELLES SECTION AK n°299 ET 301**

Dans le cadre d'une convention signée avec la SAFER le 16 avril 2015, sur l'acquisition et la constitution de réserves foncières, la SAFER propose à la commune d'Yquelon de mettre en réserve foncière deux parcelles d'une superficie totale de 8 745 m<sup>2</sup>, cadastrées section AK 299 et 301.

La volonté communale est de constituer une réserve foncière avec préservation d'une activité agricole tout le temps que la commune d'YQUELON n'a pas arrêté le projet d'équipement public qui pourrait s'y implanter.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir lesdites parcelles.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la mise en réserve foncière des parcelles cadastrées section AK n°299 et 301 par la SAFER, pour un montant de 8 755,95 €
- **DECIDE** d'acquérir les parcelles section AK n°299 et 301 et de verser l'avance financière à la SAFER d'un montant de 8 755,95 €
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de l'acte et toutes les pièces relatives au dossier.

## **2023-059 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES AVEC LA SAFER**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition entre la SAFER de Normandie et la commune d'YQUELON, la précédente arrivant à échéance au 31/12/2023.

La commune d'YQUELON est propriétaire de terrains agricoles au lieu-dit La Lucerie, parcelles cadastrées section AK n°105 et AK n°107, et au lieu-dit Le Clos Neuf, parcelle cadastrée section AE n°81. Ces terrains sont mis à disposition auprès de la SAFER pour une utilisation à des fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L141-1 à L 141-5 du Code rural.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les termes de cette convention.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition avec la SAFER sur les parcelles cadastrées section AK n°105, AK n°107 et AE n°81.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la SAFER.

## **2023-060 CONVENTION PARTENARIALE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Le nouveau Code de la commande publique du 1er avril 2019 consolide le cadre légal des dispositions en faveur de l'insertion professionnelle des publics en difficulté au sein des marchés publics.

Ainsi, l'article L2111-1 rappelle l'obligation d'examen des objectifs de développement durable dès la définition des besoins et amène, tout donneur d'ordre, à s'interroger sur sa responsabilité sociale dans ses achats. L'acheteur public dispose de plusieurs moyens juridiques pour répondre à cet objectif au travers des articles L2112-2, L2112-4, L2152-7, L2113-12, L2113-13, L2113-15, R2123-1/-2 et R2123-7 du Code de la commande publique du 1er avril 2019.

Devant les difficultés d'insertion professionnelle éprouvées par de nombreux demandeurs d'emploi sur le département de la Manche, le Département souhaite impulser la mise en œuvre de clauses sociales dans le cadre de la commande publique.

Pour ce faire, le Département a souhaité mettre en place et développer une fonction ressource autour des clauses sociales. Cette nouvelle offre de services s'est traduite par la création d'un poste de facilitateur des clauses sociales et de neuf postes de Référents Insertion et Emploi (RIE). L'objectif est de développer la pratique des clauses sociales dans les marchés de la collectivité départementale et de venir en partenariat et accompagnement auprès des donneurs d'ordre manchois, quels qu'ils soient. Cette nouvelle offre de service s'est organisée en complémentarité de l'offre et de l'ingénierie autour des clauses sociales développées, depuis plus de 15 ans, par la Maison de l'Emploi et de la formation du Cotentin, sur son territoire d'intervention.

Un travail partenarial a été mis en place, par le Département, pour favoriser la mise en œuvre des clauses sociales, en lien avec les opérateurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation du territoire.

Les signataires de convention s'accordent pour dire que, dans le cadre des initiatives de développement et de promotion de l'emploi, certains marchés publics peuvent devenir potentiellement des supports d'actions d'insertion pertinents, plus particulièrement, en faveur des jeunes, des chômeurs de longue durée ou des bénéficiaires du RSA. Indirectement, ces actions peuvent également contribuer à soutenir l'effort des entreprises pour faire face aux difficultés de recrutement dans certains secteurs d'activités.

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles du partenariat entre le Département, d'une part, et le partenaire, d'autre part, pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du partenaire exécutés sur le territoire du centre et sud manche.

Ce partenariat consiste à mettre le facilitateur des clauses sociales du Département à la disposition du partenaire pour appuyer son service de la commande publique.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité :**

- Approuve la convention-partenariale d'accompagnement à la mise en œuvre des clauses sociales dont l'objet est de définir les modalités opérationnelles du partenariat entre le Département, d'une part, et le partenaire, d'autre part, pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du partenaire exécutés sur le territoire du centre et sud manche. Ce partenariat consiste à mettre le facilitateur des clauses sociales du Département à la disposition du partenaire pour appuyer son service de la commande publique.
- Précise que ladite convention prendra effet à compter de la signature, pour une durée de 1 an
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

#### **2023-061 ZAC DU ROND DE CHENE : PROROGATION DE LA DUREE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT – AVENANT N°5 AU TRAITE DE CONCESSION ET ENGAGEMENT FINANCIER**

Par une délibération en date du 12 juillet 2012, le Conseil municipal a confié la réalisation de la ZAC du Rond de Chêne à la SAS FONCIM, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 septembre 2012.

Le premier point concerne l'aménagement des rues adjacentes à la ZAC du Rond de Chêne, que sont les rues de la Goélette et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans son article 5, objet du programme prévisionnel des équipements publics projetés, il est prévu que l'aménageur réalise :

- La modification du profil de voie de la rue Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La modification du profil de voie au droit des rétrécissements de chaussée de la rue de la Goélette.

Dans le cadre d'un vaste plan de réaménagement de la desserte à l'échelle de la commune, la commune d'YQUELON a souhaité reprendre la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements.

Aussi, il est prévu la suppression de ces deux modifications au sein du programme des équipements publics projetés en échange du versement d'une participation financière à la commune. Il est décidé, d'un commun accord entre les parties, que l'aménageur verse une participation de 120 000 € (cent vingt mille euros) à la commune. Ce versement interviendra en 2 temps et sous condition :

- 60 000 € en septembre 2024 ;
- 60 000 € après la rétrocession effective des équipements de la ZAC du Rond de chêne.

Aux termes de l'article 6 du Traité de concession, la durée de la concession d'aménagement est fixée à 6 ans à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 18/09/2018.

Des prorogations successives ont porté la date de fin de la concession jusqu'au 18 mars 2024.

Deux terrains n'ont pas encore achevé leur construction. Il s'agit du lot n°4, confié à HLM La Rance dont la livraison est programmée le 30 septembre 2024 ainsi que le lot n°2, toujours non-affecté à ce stade. Des contacts avancés sont en cours et devraient être finalisés avant la fin de l'année 2023.

Ainsi, l'ensemble des travaux de finition ne pourra être réceptionné avant mars 2024. Aussi, il convient de solliciter une nouvelle prorogation pour une durée de 12 mois, couvrant la fin des travaux et reprises éventuelles, soit jusqu'au 18/03/2025.

Les autres articles du Traité de concession signé le 12 septembre 2012 et les avenants successifs, demeurent inchangés.

Après avoir entendu l'exposé,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L300-4 et L300-5,

VU, la délibération du 12 juillet 2012 désignant la SAS FONCIM comme aménageur de la ZAC du Rond de Chêne,

VU, le traité de concession signé entre la Commune et l'aménageur en date du 12 septembre 2012,

VU, l'arrêté de cessibilité de M. le Préfet de la Manche en date du 12 mai 2015, et l'ordonnance d'expropriation prononcée par le TGI de Coutances le 02 juin 2015,

VU, le jugement du Tribunal de grande instance de Coutances en date du 10 mars 2016, et les arrêts de la Cour d'appel de CAEN en date des 28 mars et 14 novembre 2017, pour la fixation judiciaire des prix des parcelles expropriées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- D'approuver la modification de l'article 5 comme suit :

Art. 5. Programme prévisionnel des équipements publics projetés

Dans son article 5.1, la concession d'aménagement prévoit la liste des équipements à réaliser.

Et notamment prévue :

- La modification du profil de voie de la rue Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La modification du profil de voie au droit des rétrécissements de chaussée de la rue de la Goélette.

La ville a conduit une vaste réflexion de la desserte de la commune, aboutissant à un schéma de déplacement multimodal.

Ce plan a établi un programme complet intégrant les aménagements sur les rues Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Goélette. La ville souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage de ce plan, et donc son exécution.

Il est donc proposé de supprimer les deux points suivants du programme des équipements publics initialement à la charge de l'aménageur :

- La modification du profil de voie de la rue Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La modification du profil de voie au droit des rétrécissements de chaussée de la rue de la Goélette.

**En compensation, il est décidé, d'un commun accord entre les parties, que l'aménageur verse une participation de 120 000 € (cent vingt mille euros) à la commune. Ce versement interviendra en 2 temps et sous condition :**

- 60 000 € en septembre 2024 ;
- 60 000 € après la rétrocession effective des équipements de la ZAC du Rond de chêne.

- D'approuver la modification de l'article 6 portant la prorogation de la concession d'aménagement pour une durée de 12 mois à compter du terme prévu dans le cadre de l'avenant n°4, soit à compter du 18/03/2024
- D'approuver le projet d'avenant n°5 au traité de concession et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le finaliser et à le signer,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **2023-062 AVIS SUR LE PROJET DU RLPi DE GRANVILLE TERRE ET MER**

La communauté de communes Granville Terre et Mer, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme a prescrit par délibération en date du 29 mai 2018 l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunale (RLPi). Après une phase d'élaboration concertée avec le grand public et les communes du territoire, le conseil communautaire a arrêté le 30 novembre 2023 le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Ce projet de règlement s'appliquera dans la partie urbanisée de huit communes membres de Granville Terre et Mer : Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, la Haye-Pesnel, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. En dehors de la partie urbanisée des communes précitées, et sur l'intégralité du territoire des autres communes membres, le règlement national de publicité reste applicable.

Le projet de règlement élaboré divise les communes concernées en cinq secteurs, classées par ordre décroissant de sensibilité paysagère :

- ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Pour chacun de ces secteurs sont définis des règles adaptées au niveau de sensibilité, en matière d'enseignes commerciales et de publicités. Un récapitulatif des règles est disponible dans les tableaux ci-dessous :

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES					
Dispositif	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Scellé au sol (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ 10,5 m <sup>2</sup>
Installé au sol	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet
Mural -10 000 hab. +10 000 hab.	X	X	X	✓ 4,7 m <sup>2</sup> 10,5 m <sup>2</sup>	✓ 4,7 m <sup>2</sup> 10,5 m <sup>2</sup>
Apposé sur clôture	X	X	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire
Supporté par le mobilier urbain	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h

Publicité numérique (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique et/ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction	X	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction
Sur bâche	X	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	✓ 0,5 m x 1 m	✓ 0,5 m x 1 m			

X : dispositif interdit ✓ : dispositif autorisé sous conditions

ENSEIGNES					
Dispositif	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Enseigne scellée au sol -10 000 hab. +10 000 hab.	X	X	✓ 2 m <sup>2</sup> - 2 m 2 m <sup>2</sup> - 2 m	✓ 2 m <sup>2</sup> - 2 m 2 m <sup>2</sup> - 2 m	✓ 4 m <sup>2</sup> - 2 m 8 m <sup>2</sup> - 4 m
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau	✓ 1 drapeau	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m <sup>2</sup>	✓ 0,25 m <sup>2</sup>	✓ 0,5 m <sup>2</sup>	✓ 0,5 m <sup>2</sup>	✓ 2 m <sup>2</sup>
Enseigne sur vitrine	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 60%
Enseigne sur toiture terrasse	X	X	X	X	✓
Enseigne sur bâche	X	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X	X	X	X	X
Numérique et/ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	✓ Format A3 Extinction	X	✓ Format A3 Extinction	✓ Format A3 Extinction

X : dispositif interdit ✓ : dispositif autorisé sous conditions

La communauté de communes Granville Terre et Mer sollicite l'avis des communes membres sur le projet de RLPi arrêté.

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- VU** le débat tenu en conseil communautaire en date du 9 février 2023, portant sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- VU** les débats tenus en conseils municipaux entre le 19 décembre 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023, portant sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 30 novembre 2023 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunale
- VU** le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer

**CONSIDÉRANT** que le règlement local de publicité intercommunal édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'Environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement local de publicité intercommunale poursuit un objectif de protection de cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement local de publicité intercommunal respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal en date du 29 mai 2018 ;

**Le conseil municipal émet un avis FAVORABLE** sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Granville Terre et Mer.

Il insiste sur l'interdiction de toute publicité et pré-enseigne murale en ZP2 (zone résidentielle) qui répond à sa volonté de protection du cadre de vie et de mise en valeur des quartiers d'habitation de la commune, les libertés d'expression et de publicité commerciale étant largement assurées par les dispositifs autorisés en ZP4 sur le territoire communal d'YQUELON.

### **2023--063 REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par courrier en date du 28 novembre 2023, le CPFA de Granville demande le remboursement de l'acompte de la location de la salle de convivialité du 12 au 14 janvier 2024.

Monsieur le Maire demande l'avis aux membres du conseil municipal sur cette demande de remboursement d'acompte de la location de la salle de convivialité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser l'acompte de la location de salle de convivialité au CPFA de Granville

La séance est levée à 22 heures 40 minutes

**Le procès-verbal est arrêté le 12 février 2024**

Le/La secrétaire de séance  
Laurence MIGNOT

Le Maire  
Stéphane SORRE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE**  
**d'**  
**YQUELON**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 18/12/2023**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène  
DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence -  
TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno  
LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PLAINE Dina - SORRE  
Stéphane

Date de convocation

12/12/2023

Date d'affichage

20/12/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD  
Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **2023-057 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron», laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre de dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R 3132-21 du code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du conseil municipal voire du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire. Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord par écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et donne lieu à une journée de repos compensateur.

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin LA HALLE pour les soldes, la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année 2024 et du centre E. Leclerc.

Monsieur le Maire propose :

- De déroger, à titre exceptionnel, à l'interdiction du travail pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de grande distribution, de l'habillement, de sports et loisirs, d'électroménager, et multimédia, de jouets, l'ouverture les dimanches suivants :

**le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver et d'été, le 15, 22 et 29 décembre 2024**

Les membres du conseil municipal donnent leur accord pour ces 5 dimanches de l'année 2024 suivant les propositions ci-dessus, avec concertation des organismes syndicaux intéressés.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Laurence MIGNOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

## DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 18/12/2023**

### NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

12/12/2023

Date d'affichage

20/12/2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PLAINE Dina - SORRE Stéphane

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **2023- 058 ACQUISITION DE RESERVES FONCIERES – PARCELLES SECTION AK n°299 ET 301**

Dans le cadre d'une convention signée avec la SAFER le 16 avril 2015, sur l'acquisition et la constitution de réserves foncières, la SAFER propose à la commune d'Yquelon de mettre en réserve foncière deux parcelles d'une superficie totale de 8 745 m<sup>2</sup>, cadastrées section AK 299 et 301.

La volonté communale est de constituer une réserve foncière avec préservation d'une activité agricole tout le temps que la commune d'YQUELON n'a pas arrêté le projet d'équipement public qui pourrait s'y implanter.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir lesdites parcelles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la mise en réserve foncière des parcelles cadastrées section AK n°299 et 301 par la SAFER, pour un montant de 8 755,95 €
- **DECIDE** d'acquérir les parcelles section AK n°299 et 301 et de verser l'avance financière à la SAFER d'un montant de 8 755,95 €
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de l'acte et toutes les pièces relatives au dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Laurence MIGNOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE**  
**d'**  
**YQUELON**

## DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 18/12/2023**

### NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

12/12/2023

Date d'affichage

20/12/2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PLAINE Dina - SORRE Stéphane

### Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **2023-059 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES AVEC LA SAFER**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition entre la SAFER de Normandie et la commune d'YQUELON, la précédente arrivant à échéance au 31/12/2023.

La commune d'YQUELON est propriétaire de terrains agricoles au lieu-dit La Lucerie, parcelles cadastrées section AK n°105 et AK n°107, et au lieu-dit Le Clos Neuf, parcelle cadastrée section AE n°81. Ces terrains sont mis à disposition auprès de la SAFER pour une utilisation à des fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L141-1 à L 141-5 du Code rural.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les termes de cette convention.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition avec la SAFER sur les parcelles cadastrées section AK n°105, AK n°107 et AE n°81.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la SAFER.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance

Laurence MIGNOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE**  
**d'**  
**YQUELON**

## DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 18/12/2023**

### NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

12/12/2023

Date d'affichage

20/12/2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PLAINE Dina - SORRE Stéphane

### Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **2023-060 CONVENTION PARTENARIALE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Le nouveau Code de la commande publique du 1er avril 2019 consolide le cadre légal des dispositions en faveur de l'insertion professionnelle des publics en difficulté au sein des marchés publics.

Ainsi, l'article L2111-1 rappelle l'obligation d'examen des objectifs de développement durable dès la définition des besoins et amène, tout donneur d'ordre, à s'interroger sur sa responsabilité sociale dans ses achats. L'acheteur public dispose de plusieurs moyens juridiques pour répondre à cet objectif au travers des articles L2112-2, L2112-4, L2152-7, L2113-12, L2113-13, L2113-15, R2123-1/-2 et R2123-7 du Code de la commande publique du 1er avril 2019.

Devant les difficultés d'insertion professionnelle éprouvées par de nombreux demandeurs d'emploi sur le département de la Manche, le Département souhaite impulser la mise en œuvre de clauses sociales dans le cadre de la commande publique.

Pour ce faire, le Département a souhaité mettre en place et développer une fonction ressource autour des clauses sociales. Cette nouvelle offre de services s'est traduite par la création d'un poste de facilitateur des clauses sociales et de neuf postes de Référents Insertion et Emploi (RIE). L'objectif est de développer la pratique des clauses sociales dans les marchés de la collectivité départementale et de venir en partenariat et accompagnement auprès des donneurs d'ordre manchois, quels qu'ils soient. Cette nouvelle offre de service s'est organisée en complémentarité de l'offre et de l'ingénierie autour des clauses sociales développées, depuis plus de 15 ans, par la Maison de l'Emploi et de la formation du Cotentin, sur son territoire d'intervention.

Un travail partenarial a été mis en place, par le Département, pour favoriser la mise en œuvre des clauses sociales, en lien avec les opérateurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation du territoire.

Les signataires de convention s'accordent pour dire que, dans le cadre des initiatives de développement et de promotion de l'emploi, certains marchés publics peuvent devenir potentiellement des supports d'actions d'insertion pertinents, plus particulièrement, en faveur des jeunes, des chômeurs de longue durée ou des bénéficiaires du RSA. Indirectement, ces actions peuvent également contribuer à soutenir l'effort des entreprises pour faire face aux difficultés de recrutement dans certains secteurs d'activités.

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles du partenariat entre le Département, d'une part, et le partenaire, d'autre part, pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du partenaire exécutés sur le territoire du centre et sud manche.

Ce partenariat consiste à mettre le facilitateur des clauses sociales du Département à la disposition du partenaire pour appuyer son service de la commande publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité :**

- Approuve la convention-partenariale d'accompagnement à la mise en œuvre des clauses sociales dont l'objet est de de définir les modalités opérationnelles du partenariat entre le Département, d'une part, et le partenaire, d'autre part, pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du partenaire exécutés sur le territoire du centre et sud manche. Ce partenariat consiste à mettre le facilitateur des clauses sociales du Département à la disposition du partenaire pour appuyer son service de la commande publique.
- Précise que ladite convention prendra effet à compter de la signature, pour une durée de 1 an
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Laurence MIGNOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE**  
**d'**  
**YQUELON**

## DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 18/12/2023**

### NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

12/12/2023

Date d'affichage

20/12/2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PLAINE Dina - SORRE Stéphane

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **2023-061 ZAC DU ROND DE CHENE : PROROGATION DE LA DUREE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT – AVENANT N°5 AU TRAITE DE CONCESSION ET ENGAGEMENT FINANCIER**

Par une délibération en date du 12 juillet 2012, le Conseil municipal a confié la réalisation de la ZAC du Rond de Chêne à la SAS FONCIM, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 septembre 2012.

Le premier point concerne l'aménagement des rues adjacentes à la ZAC du Rond de Chêne, que sont les rues de la Goélette et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans son article 5, objet du programme prévisionnel des équipements publics projetés, il est prévu que l'aménageur réalise :

- La modification du profil de voie de la rue Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La modification du profil de voie au droit des rétrécissements de chaussée de la rue de la Goélette.

Dans le cadre d'un vaste plan de réaménagement de la desserte à l'échelle de la commune, la commune d'YQUELON a souhaité reprendre la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements.

Aussi, il est prévu la suppression de ces deux modifications au sein du programme des équipements publics projetés en échange du versement d'une participation financière à la commune. Il est décidé, d'un commun accord entre les parties, que l'aménageur verse une participation de 120 000 € (cent vingt mille euros) à la commune. Ce versement interviendra en 2 temps et sous condition :

- o 60 000 € en septembre 2024 ;
- o 60 000 € après la rétrocession effective des équipements de la ZAC du Rond de chêne.

Aux termes de l'article 6 du Traité de concession, la durée de la concession d'aménagement est fixée à 6 ans à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 18/09/2018.

Des prorogations successives ont porté la date de fin de la concession jusqu'au 18 mars 2024.

Deux terrains n'ont pas encore achevé leur construction. Il s'agit du lot n°4, confié à HLM La Rance dont la livraison est programmée le 30 septembre 2024 ainsi que le lot n°2, toujours non-affecté à ce stade. Des contacts avancés sont en cours et devraient être finalisés avant la fin de l'année 2023.

Ainsi, l'ensemble des travaux de finition ne pourra être réceptionné avant mars 2024. Aussi, il convient de solliciter une nouvelle prorogation pour une durée de 12 mois, couvrant la fin des travaux et reprises éventuelles, soit jusqu'au 18/03/2025.

Les autres articles du Traité de concession signé le 12 septembre 2012 et les avenants successifs, demeurent inchangés.

Après avoir entendu l'exposé,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L300-4 et L300-5,

VU, la délibération du 12 juillet 2012 désignant la SAS FONCIM comme aménageur de la ZAC du Rond de Chêne,

VU, le traité de concession signé entre la Commune et l'aménageur en date du 12 septembre 2012,

VU, l'arrêté de cessibilité de M. le Préfet de la Manche en date du 12 mai 2015, et l'ordonnance d'expropriation prononcée par le TGI de Coutances le 02 juin 2015,

VU, le jugement du Tribunal de grande instance de Coutances en date du 10 mars 2016, et les arrêts de la Cour d'appel de CAEN en date des 28 mars et 14 novembre 2017, pour la fixation judiciaire des prix des parcelles expropriées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- D'approuver la modification de l'article 5 comme suit :

Art. 5. Programme prévisionnel des équipements publics projetés

Dans son article 5.1, la concession d'aménagement prévoit la liste des équipements à réaliser.

Et notamment prévue :

- La modification du profil de voie de la rue Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La modification du profil de voie au droit des rétrécissements de chaussée de la rue de la Goélette.

La ville a conduit une vaste réflexion de la desserte de la commune, aboutissant à un schéma de déplacement multimodal.

Ce plan a établi un programme complet intégrant les aménagements sur les rues Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Goélette. La ville souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage de ce plan, et donc son exécution.

Il est donc proposé de supprimer les deux points suivants du programme des équipements publics initialement à la charge de l'aménageur :

- La modification du profil de voie de la rue Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La modification du profil de voie au droit des rétrécissements de chaussée de la rue de la Goélette.

En compensation, **il est décidé, d'un commun accord entre les parties, que l'aménageur verse une participation de 120 000 € (cent vingt mille euros) à la commune. Ce versement interviendra en 2 temps et sous condition :**

- 60 000 € en septembre 2024 ;
- 60 000 € après la rétrocession effective des équipements de la ZAC du Rond de chêne.

- D'approuver la modification de l'article 6 portant la prorogation de la concession d'aménagement pour une durée de 12 mois à compter du terme prévu dans le cadre de l'avenant n°4, soit à compter du 18/03/2024
- D'approuver le projet d'avenant n°5 au traité de concession et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le finaliser et à le signer,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Laurence MIGNOT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE**  
**d'**  
**YQUELON**

## DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 18/12/2023**

### NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

12/12/2023

Date d'affichage

20/12/2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PLAINE Dina - SORRE Stéphane

### Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **2023-062 AVIS SUR LE PROJET DU RLPi DE GRANVILLE TERRE ET MER**

La communauté de communes Granville Terre et Mer, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme a prescrit par délibération en date du 29 mai 2018 l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunale (RLPi). Après une phase d'élaboration concertée avec le grand public et les communes du territoire, le conseil communautaire a arrêté le 30 novembre 2023 le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Ce projet de règlement s'appliquera dans la partie urbanisée de huit communes membres de Granville Terre et Mer : Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, la Haye-Pesnel, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. En dehors de la partie urbanisée des communes précitées, et sur l'intégralité du territoire des autres communes membres, le règlement national de publicité reste applicable.

Le projet de règlement élaboré divise les communes concernées en cinq secteurs, classées par ordre décroissant de sensibilité paysagère :

- ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Pour chacun de ces secteurs sont définis des règles adaptées au niveau de sensibilité, en matière d'enseignes commerciales et de publicités. Un récapitulatif des règles est disponible dans les tableaux ci-dessous :

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES					
Dispositif	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Scellé au sol (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ 10,5 m <sup>2</sup>
Installé au sol	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet
Mural -10 000 hab. +10 000 hab.	X	X	X	✓ 4,7 m <sup>2</sup> 10,5 m <sup>2</sup>	✓ 4,7 m <sup>2</sup> 10,5 m <sup>2</sup>
Apposé sur clôture	X	X	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire
Supporté par le mobilier urbain	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique et/ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction	X	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction
Sur bâche	X	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	✓ 0,5 m x 1 m	✓ 0,5 m x 1 m			

X : dispositif interdit ✓ : dispositif autorisé sous conditions

ENSEIGNES					
Dispositif	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Enseigne scellée au sol -10 000 hab. +10 000 hab.	X	X	✓ 2 m <sup>2</sup> - 2 m 2 m <sup>2</sup> - 2 m	✓ 2 m <sup>2</sup> - 2 m 2 m <sup>2</sup> - 2 m	✓ 4 m <sup>2</sup> - 2 m 8 m <sup>2</sup> - 4 m
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau	✓ 1 drapeau	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m <sup>2</sup>	✓ 0,25 m <sup>2</sup>	✓ 0,5 m <sup>2</sup>	✓ 0,5 m <sup>2</sup>	✓ 2 m <sup>2</sup>
Enseigne sur vitrine	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 60%
Enseigne sur toiture terrasse	-X	X	X	X	✓
Enseigne sur bâche	X	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X	X	X	X	X
Numérique et/ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	✓ Format A3 Extinction	X	✓ Format A3 Extinction	✓ Format A3 Extinction

X : dispositif interdit ✓ : dispositif autorisé sous conditions

La communauté de communes Granville Terre et Mer sollicite l'avis des communes membres sur le projet de RLPi arrêté.

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- VU** le débat tenu en conseil communautaire en date du 9 février 2023, portant sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- VU** les débats tenus en conseils municipaux entre le 19 décembre 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023, portant sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 30 novembre 2023 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunale
- VU** le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer

**CONSIDÉRANT** que le règlement local de publicité intercommunal édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'Environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement local de publicité intercommunale poursuit un objectif de protection de cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement local de publicité intercommunal respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal en date du 29 mai 2018 ;

**Le conseil municipal émet un avis FAVORABLE** sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Granville Terre et Mer.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Laurence MIGNOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

### DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 18/12/2023**

#### NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PLAINE Dina - SORRE Stéphane

Date de convocation

12/12/2023

Date d'affichage

20/12/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

M. PICHARD Philippe, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : Mme MIGNOT Laurence

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **2023--063 REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par courrier en date du 28 novembre 2023, le CPFA de Granville demande le remboursement de l'acompte de la location de la salle de convivialité du 12 au 14 janvier 2024.

Monsieur le Maire demande l'avis aux membres du conseil municipal sur cette demande de remboursement d'acompte de la location de la salle de convivialité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser l'acompte de la location de salle de convivialité au CPFA de Granville

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Laurence MIGNOT